

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 30 septembre 2022 au 06 octobre 2022

Sommaire

Autres ACTES

Direction de l'Autonomie

Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie et à certains de ses collaborateurs----- 2247

Ressources Mutualisées Solidarités

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap à compter du 01er octobre 2022----- 2252

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY à compter du 01er octobre 2022 ----- 2256

Arrêté du 03 octobre 2022 fixant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL à compter du 01er octobre 2022 ----- 2260

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY à compter du 01er octobre 2022 ----- 2264

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD "LATAYE" d'ETAIN à compter du 01er octobre 2022 ----- 2268

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT à compter du 01er octobre 2022. ----- 2272

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à l'EHPAD Saint Georges d'HANNONVILLE SOUS LES COTES(Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes) géré par l'Association OHS (Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine) à compter du 01er octobre 2022. ----- 2276

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD "La Sapinière" de BAR LE DUC à compter du 01 octobre 2022. ----- 2280

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈVE à compter du 01er octobre 2022 ----- 2284

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD de SPINCOURT à compter du 01er octobre 2022. ----- 2288

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Etablissement EHPAD Jean Guillot de STENAY à compter du 01er octobre 2022 ----- 2292

Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD "VALLEE DE LA MEUSE" de VAUCOULEURS / VOID VACON à compter du 01er octobre 2022 -----	2296
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAMI) géré par la Fondation Perce-Neige à compter du 01er octobre 2022. -----	2300
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la Fondation Perce-Neige à compter du 01er octobre 2022. -----	2303
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification du prix de journée hébergement moyen 2022 par établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics meusiens hors hospitaliers à compter du 01er octobre 2022. -----	2307
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des prix de journée hébergement moyens 2022 des résidences autonomes en Meuse à compter du 01er octobre 2022. -----	2310
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à la résidence Autonomie "les Coquillottes" gérée par le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) Meuse Grand Sud à compter du 01er octobre 2022. -----	2313
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable au SAVS géré par l'Association Meusienne pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap (AMIPH) à compter du 01er octobre 2022.-----	2316
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) à compter du 01er octobre 2022. ---	2320
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification au tarif horaire 2022 applicable au SAAD ASE - Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) , géré par l'association ALYS à compter du 01er octobre 2022. -----	2324
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification aux tarifs hébergement et dépendances 2022 applicables à l'USLD de COMMERCY (Unité de Soins de Longue Durée) à compter du 01er octobre 2022. -----	2327
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD de VERDUN (Unité de Soins de Longue Durée) à compter du 01er octobre 2022. -----	2331
Arrêté du 30 Septembre 2022 portant délégation de signature accordée aux responsables du service Budget et Fonctions supports des Solidarités et du Service Etablissements et Services sociaux et Médico Sociaux et à certains de leur collaborateurs. -----	2335
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à la Résidence Autonomie Docteur Pierre Didon Gérée par le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN -----	2339
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er octobre 2022 de l'Etablissement EHPAD d'ARGONNE sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et Montfaucon-----	2343
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er octobre 2022 de l'Etablissement EHPAD la Maison des Cépages de BAR- LE- DUC -----	2347
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er octobre 2022 de l'Etablissement EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE-----	2351
Arrêté du 03 octobre 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC (Unité de Soins de Longue Durée)-	2355
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er octobre 2022 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois-----	2359
Arrêté du 03 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01er octobre 2022 de l'Etablissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS VEEL---	2363
Arrêté du 03 octobre 2022 modificatif relatif à la tarification 2022 applicable à l'EHPA "Résidence La Vigne" à Vaubécourt -----	2367
Arrêté du 04 octobre relatif à la tarification 2022 applicable à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale -----	2371
Arrêté du 04 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des	

Adultes (AMSEAA) pour le Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE) -----	2374
Arrêté du 04 octobre 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer de Vie pour Adultes Handicapés de VASSINCOURT -----	2378
Arrêté du 04 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) pour le Service d'Action Educative à Domicile (AMSEAA - SAED) -----	2382
Arrêté du 04 octobre 2022 portant modification des tarifs journaliers afférents à la dépendance à compter du 01er octobre 2022 de l'EHPAD "Les Mélèzes" de Bar-le-Duc -----	2386
Arrêté du 04 octobre 2022 portant modification aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD de Fains - Les Sources (Unité de Soins de Longue Durée)-----	2390
Arrêté du 04 octobre 2022 modificatif relatif à la tarification 2022 applicable aux résidences Autonomie Souville et Mirabelle gérées par l'Association ALYS -----	2394
Arrêté du 05 octobre 2022 portant modification aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicable à compter du 01er octobre 2022 à l'EHPAD des Eaux Vives Sites de PIERREFITTE, SOUILLY et TRIAUCOURT (Etablissement privé d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)-----	2398
Arrêté du 05 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable au Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE), géré par la Fondation "ACTION ENFANCE"-----	2402
Arrêté du 05 octobre 2022 portant modification à la tarification 2022 applicable à Village d'Enfants de Bar le Duc, géré par la Fondation "ACTION ENFANCE"-----	2406
Arrêté du 05 octobre 2022 modificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicable à l'EHPAD Saint Joseph géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine -----	2410
Arrêté du 05 octobre 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer d'hébergement de Fresnes -----	2414
Arrêté du 05 octobre 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Verdun -----	2418
Arrêté du 05 octobre 2022 relatif à la tarification 2022 applicable à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer d'hébergement de Glorieux à VERDUN -----	2422

Direction des Routes et Aménagement

Arrêté du 6 octobre 2022 portant délégation de signature accordée au Directeur des Routes et de l'Aménagement et à certains de ses collaborateurs-----	2426
--	------

Direction de l'Enfance et de la Famille

Arrêté du 6 Octobre 2022 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs.-----	2434
--	------

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE AU DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 14 septembre 2022-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc, le

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'autonomie et à certains de ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION AUTONOMIE

Délégation de signature est donnée à **Mme Laure GERVASONI**, Directrice de l'autonomie, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'action sociale :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement,

E/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

H) la certification du "service fait",

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure GERVASONI**, Directrice de l'autonomie, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **M Cyril LORIN**, Responsable du service prévention de la dépendance.
- **M. Kilian SANLIS**, Responsable du service prestations,
- **Mme Nathalie VERNIER**, Responsable Pilote du service MAIA, animation et coordination territoriale,

ARTICLE 2 :

SERVICE PRÉVENTION DE LA DÉPENDANCE

M. Cyril LORIN, Responsable de service.

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cyril LORIN**, Responsable du service prévention de la dépendance, les délégations de signature susvisées sont accordées à **M. Kilian SANLIS**, Responsable du service prestations et à **Mme Nathalie VERNIER**, Responsable Pilote du service MAIA, animation et coordination territoriale.

ARTICLE 3 :

SERVICE PRESTATIONS

M. Kilian SANLIS, Responsable de service.

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Kilian SANLIS**, Responsable du service prestations, les délégations de signature susvisées sont accordées à **M. Cyril LORIN**, Responsable du service prévention de la dépendance et à **Mme Nathalie VERNIER**, Responsable Pilote du service MAIA, animation et coordination territoriale.

ARTICLE 4 :

SERVICE MAIA, animation et coordination territoriale

Mme Nathalie VERNIER, Responsable de service, Pilote MAIA

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout arrêté d'attribution de prestations ou acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie VERNIER**, Responsable Pilote du service MAIA, animation et coordination, les délégations de signature susvisées sont accordées à **M. Cyril LORIN**, Responsable du service prévention de la dépendance et à **M. Kilian SANLIS**, Responsable du service prestations.

ARTICLE 5 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 6 juillet 2021 accordées au Directeur de l'autonomie et à certains de ses collaborateurs sont abrogées

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- Mme la Préfète - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des affaires juridiques et des moyens généraux
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint des services
- Anne Sophie PEROT, Directrice générale adjointe des services
- Kilian SANLIS, Responsable du service prestations
- Cyril LORIN, Responsable du service prévention de la Dépendance
- Nathalie VERNIER, Responsable Pilote du Service MAIA animation et coordination territoriale
- Laure GERVASONI, Directrice de l'autonomie

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM)
SITUE A LACHAUSSEE ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP A
COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

L'Établissement d'Accueil Non Médicalisé
(EANM) situé à Lachaussée et géré par
l'association APF France handicap

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivants, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu l'arrêté du 27/03/2020 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie et du Foyer d'Hébergement « Lachaussée » géré par l'association APF France handicap, en Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) et pérennisant la capacité,
- Vu l'arrêté modificatif du 11/05/2020 portant extension non importante des places de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) situé à Lachaussée et géré par l'association APF France handicap,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 143,05 €,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 13/07/2022,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement APF France handicap sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 815,63
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 922,92	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 756,70	
	Total	1 071 495,25
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 022 964,44
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 719,00
	Total	1 024 683,44

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	46 811,81
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} octobre 2022** à l'EANM géré par l'APF France handicap, sont fixés à :

Hébergement de nuit éclaté	100,07 €
Hébergt Permanent	125,30 €
Hébergt Temporaire	125,30 €

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

montant 2022 : 49 217,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY A COMPTER DU
01ER OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Établissement EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 51,33 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors du Conseil Général du 30/11/2004 pour un montant de 790 905,50 € en vue de financer les travaux d'humanisation et de la Commission permanente du 8/7/2010 pour un montant de 5 734,55 € pour le financement d'un groupe électrogène,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Victor Bonal sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 549,76
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 139,48	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 438,63	
Total	793 127,87	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 031,27
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	32 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 096,60
Total	769 127,87	

Le montant du **forfait global dépendance est modifié pour 2022 à 239 845,99 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	24 000,00	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **239 845,99 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/10/2022 à :

Hébergement Permanent	49,81 €
-----------------------	---------

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 3,40 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	- €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	52,51 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	- €
Hébergt Temporaire UA	- €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,41 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,03 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,95 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	70,51 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **148 631,97 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 FIXANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS
AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ÉTABLISSEMENT
EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Établissement EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS du 24/12/2021 portant regroupement des autorisations de la maison de retraite Sainte-Catherine de VERDUN et l'EHPAD Sainte-Anne de SAINT-MIHIEL détenues par le Centre Hospitalier Verdun/Saint-Mihiel,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 46,75 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 521 886,22
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 362 813,06	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 256 570,45	
Total	6 141 269,73	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 304 102,10
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	150 289,97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	275 931,55
Total	5 730 323,62	

Le montant du **forfait global dépendance est modifié pour 2022 à 2 203 809,09 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	410 946,11 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **2 203 809,09 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	15,88 €
Hébergement Permanent	47,62 €
Hébergement Permanent UA	47,62 €
Hébergement Temporaire	47,62 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD VERDUN/SAINT-MIHIEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de jour	16,74 €
Hébergmt Permanent	50,13 €
Hébergmt Permanent UA	50,13 €
Hébergmt Temporaire	50,13 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	26,33 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	16,71 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,08 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	66,77 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **1 307 182,74 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'EHPAD MAURICE CHARLIER DE COMMERCY A COMPTER DU 01ER
OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivants, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département, lors des commissions permanentes du 11/05/2006 d'un montant de 1 136 000 € en vue de financer des travaux de restructuration et du 25/08/2005 d'un montant de 1 192 800 € en vue de financer la création d'une unité Alzheimer,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,35 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Maurice Charlier sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	952 084,60
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 132 183,43	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 491,22	
Total	2 516 759,25	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 342 282,89
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	149 067,07	
Total	2 501 349,96	

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 802 562,55 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	33 816,37 €	NEANT
Reprise de déficit	- 18 407,08 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **802 562,55 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour UA	16,75 €
Hébergement Permanent	50,25 €
Hébergement Permanent UA	50,25 €
Hébergement Temporaire UA	50,25 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -2,74 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance d'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour UA	17,65 €
Hébergt Permanent	52,97 €
Hébergt Permanent UA	52,97 €
Hébergt Temporaire UA	52,97 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	24,45 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,51 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,60 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	66,72 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **459 680,97 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'EHPAD "LATAYE" D'ETAIN A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département pour un montant total de 75 731,48 €,
- VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 03/12/2018,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 27/03/2019,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **l'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN** sont modifiés à **1 623 401,56 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 484 025,73 €**.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **484 025,73 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	56,82 €
Hébergement Temporaire	56,82 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -0,20 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de **l'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN** sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Hébergement Permanent	61,07 €
Hébergement Temporaire	61,07 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,50 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,87 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,30 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	74,25 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **281 813,53 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'EHPAD SAINT CHARLES DE GONDRECOURT A COMPTER DU 01ER
OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,11 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 833,57
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 842,22	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 556,77	
Total	1 915 232,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 829 255,76
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	57 477,30
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 850,00	
Total	1 890 583,06	

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 558 081,24 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	24 649,50 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **558 081,24 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	18,27 €
Hébergement Permanent	54,80 €
Hébergement Temporaire	54,80 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Charles de GONDRECOURT sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	19,19 €
Hébergt Permanent	57,57 €
Hébergt Temporaire	57,57 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,69 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,43 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,09 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	72,99 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **233 291,07 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A L'EHPAD SAINT GEORGES D'HANNONVILLE SOUS LES COTES(ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES) GERE PAR L'ASSOCIATION OHS (ASSOCIATION OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE) A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022**

A l'EHPAD Saint Georges
d'HANNONVILLE SOUS LES COTES
(Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes)

géré par l'Association OHS
(Association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 55,21 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Saint Georges sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 385,60
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 940,82	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 688,40	
Total	930 014,82	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	815 234,68
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 000,00
Total	939 734,68	

Le montant du **forfait global dépendance est modifié pour 2022 à est de 241 857,60 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	9 719,86 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à 241 857,60 €.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	54,72 €
-----------------------	---------

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Georges d'HANNONVILLE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	
Accueil de Jour UA	
Hébergt Permanent	56,15 €
Hébergt Permanent UA	
Hébergt Temporaire	
Hébergt Temporaire UA	

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,44 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,96 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,52 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	73,20 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **158 770,99 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'EHPAD "LA SAPINIERE" DE BAR LE DUC A COMPTER DU 01 OCTOBRE
2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu les subventions d'investissement allouées par le Département pour un montant total de 58 427,53 €,
- VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 21/02/2020,
- VU l'arrêté d'autorisation conjoint de l'Agences Régionales de Santé et du Conseil Départemental n° 2022-0003 du 03/01/2022 portant modification de l'autorisation délivrée au CIAS Bar le Duc – Sud Meuse pour la gestion de l'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT au profit de l'EHPAD LA SAPINIERE sis à Bar le Duc et autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25/03/2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC** sont modifiés à **2 830 633,00 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 874 922,34€**.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **874 922,34 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Le tarif journalier afférent à l'Hébergement est calculé en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	56,16 €
-----------------------	---------

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -0,45 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD « La Sapinière » de BAR LE DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Hébergmt Permanent	59,62 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,19 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,08 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,96 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	74,16 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **558 001,95 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD JACQUES BARAT-DUPONT DE SOMMEDIÈUE A
COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Établissement EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,77 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU les subventions d'investissements allouées par le Département, lors des commissions permanentes du Conseil départemental des 23/01/2014 et 27/03/2014 pour un montant de 43 266,22 € en vue de financer des travaux d'accessibilité et le remplacement d'un ascenseur

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jacques Barat-Dupont sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 592,21
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	964 599,26	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 037,03	
Total	1 750 228,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 605 134,17
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	132 799,82
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 396,56
	Total	1 751 330,55

Le montant du **forfait global dépendance est modifié pour 2022 à 495 988,29 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	141 154,96 €	NEANT
Reprise de déficit	-142 257,01 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **495 988,29 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	17,95 €
Hébergement Permanent	53,83 €
Hébergement Permanent UA	53,83 €
Hébergement Temporaire	53,83 €
Hébergement Temporaire UA	53,83 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,48 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈVE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	19,00 €
Accueil de Jour UA	
Hébergt Permanent	56,98 €
Hébergt Permanent UA	56,98 €
Hébergt Temporaire	56,98 €
Hébergt Temporaire UA	56,98 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,44 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,24 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,06 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	74,86 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **309 249,23 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT EHPAD DE SPINCOURT A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Établissement EHPAD DE SPINCOURT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,10 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la séance du Conseil Général du 17/11/2013 d'un montant de 326 196 € en vue de financer la construction de l'EHPAD et de 189 984 € pour le mobilier,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD DE SPINCOURT sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 439,71
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 748,74	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 127,94	
Total	943 316,39	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	808 743,22
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 323,17
	Total	929 066,39

Le montant du **forfait global dépendance est modifié pour 2022 à 246 691,23 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	14 250,00 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **246 691,23 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	55,63 €
Hébergement Permanent UA	55,63 €
Hébergement Temporaire	55,63 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 4,81 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD de SPINCOURT sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Hébergt Permanent	58,09 €
Hébergt Permanent UA	58,09 €
Hébergt Temporaire	58,09 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,33 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,20 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,02 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	76,17 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **103 264,01 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY A COMPTER DU 01ER
OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Établissement EHPAD Jean Guillot de STENAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 60,11 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 25/09/2008 d'un montant de 1 047 404 € en vue de financer la réhabilitation des bâtiments de l'EHPAD, subvention prorogée par le Département par arrêtés du 15/11/2010, du 17/10/2011 et du 06/12/2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Jean Guillot sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	751 183,37
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 704 006,36	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 373,29	
Total	3 088 563,02	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 830 856,95
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	151 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 300,00
	Total	3 069 156,95

Le montant du **forfait global dépendance est modifié pour 2022 à 969 156,15 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	19 406,07 €	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à 969 156,15 €.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	17,56 €
Accueil de Jour UA	€
Hébergement Permanent	52,68 €
Hébergement Permanent UA	€
Hébergement Temporaire	52,68 €
Hébergement Temporaire UA	€

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 1,62 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Jean Guillot de STENAY sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	18,43 €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	55,32 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	55,32 €
Hébergt Temporaire UA	- €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,17 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,71 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,23 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	74,26 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **536 070,20 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE
L'EHPAD "VALLEE DE LA MEUSE" DE VAUCOULEURS / VOID VACON
A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022 -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 01/01/2018 et son avenant n° 1 signé le 22/09/2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 05/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 19/05/2022,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **L'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON** sont modifiés à **2 659 364,85 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 977 419,32 €**.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **977 419,32 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	15,31 €
Accueil de Jour UA	15,31 €
Hébergement Permanent	45,92 €
Hébergement Permanent UA	45,92 €
Hébergement Temporaire	45,92 €
Hébergement Temporaire UA	45,92 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de **L'EHPAD « VALLEE DE LA MEUSE » de VAUCOULEURS / VOID VACON** sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	16,93 €
Accueil de Jour UA	16,93 €
Hébergt Permanent	50,77 €
Hébergt Permanent UA	50,77 €
Hébergt Temporaire	50,77 €
Hébergt Temporaire UA	50,77 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,57 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,30 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,06 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	62,88 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **564 596,79 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAMI) GERE PAR LA
FONDATION PERCE-NEIGE A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AU

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par la
Fondation Perce-Neige

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 154,49 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/05/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation Perce-Neige sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 213,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 831,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 187,74
	Total	826 232,14
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	817 068,74
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	817 068,74

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 151,71 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	9 163,40
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1^{er} octobre 2022** au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par la Fondation Perce-Neige, est fixé à :

Hébergt Permanent 157,41 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A FOYER DE VIE DE JUVIGNY-SUR-LOISON GERE PAR LA
FONDATION PERCE-NEIGE A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la
Fondation Perce-Neige

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 152,26 €,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/05/2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 08/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la Fondation Perce-Neige sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 337,08
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 629,55	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 167,98	
Total	1 781 134,61	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 739 881,76
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	1 739 881,76

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 146,51 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	41 252,85
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les prix de journée hébergement applicable à compter du **1^{er} octobre 2022** au Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la Fondation Perce-Neige, sont fixés à :

Hébergement Permanent 149,45 €
Hébergement Temporaire 149,45 €

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

montant 2022 : 75 557,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT MOYEN 2022 PAR ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLICS MEUSIENS HORS
HOSPITALIERS A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux

A BAR-LE-DUC,

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYEN 2022 PAR
PLACE DES
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLICS
MEUSIENS HORS HOSPITALIERS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12/04/2022 fixant le tarif journalier moyen 2022 par place d'EHPAD public meusiens hors hospitalier,

VU les arrêtés modificatifs de tarification 2022 fixant le prix de journée hébergement des EHPADs publics Meusiens, hors hospitaliers, habilités totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le prix de journée hébergement pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale correspond au prix de journée hébergement moyen départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée hébergement moyen 2022 par place des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) publics Meusiens habilités à l'aide sociale, hors hospitaliers, est modifié à **53,45 € au 1^{er} janvier 2022**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT MOYENS 2022 DES RESIDENCES AUTONOMIES EN MEUSE A
COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux

A BAR-LE-DUC,

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT MOYENS 2022 DES
RESIDENCES AUTONOMIES EN MEUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 08/04/2022 fixant le prix de journée moyen 2022 des résidences autonomes en Meuse,
- VU les arrêtés modificatifs de tarification 2022 fixant les prix de journée dans les résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que les prix de journée hébergement des résidences autonomes habilitées partiellement à l'aide sociale correspondent aux prix de journée moyens fixés par le Président du Conseil départemental des résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le prix de journée fixé pour les Résidences autonomes couvre les prestations minimales, conformément à l'annexe du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 susvisé,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les prix de journée moyens hébergement au **1^{er} janvier 2022** en résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale, sont modifiés à :

17,36 €/place/jour en logement Type F1
11,54 €/place/jour en logement Type F2

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE "LES COQUILLOTES" GEREE
PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS) MEUSE GRAND
SUD A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

la Résidence Autonomie « Les Coquillottes »,
gérée par le Centre Intercommunal d'Action
Sociale (CIAS) Meuse Grand Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25/03/2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Les Coquillottes » de BAR LE DUC** sont modifiés à **477 678,27 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs d'hébergement applicables à compter du **1^{er} octobre 2022** à la Résidence Autonomie « Les Coquillottes », gérée par le CIAS Meuse Grand Sud, sont fixés à :

Prestation	Prix de journée arrêtés
Logement F1 bis	22,61 €
Logement F2	27,13 €

ARTICLE 4 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} octobre** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP
Logement F1 bis	689,46 €
Logement F2	827,53 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE AU SAVS GERE PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR
L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (AMIPH) A
COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AU

SAVS géré par l'Association Meusienne pour
l'Inclusion des Personnes en situation de
Handicap (AMIPH)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire sollicitant une dotation globale 2021 de 754 249,36 €,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Association Meusienne pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap sont modifiés comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 788,09
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 723,69	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 408,56	
	Total	756 920,34
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	601 357,19
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	601 357,19

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	155 563,15
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH est modifiée à 601 357,19 € pour 2022. Ce montant intègre une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 de :

montant 2022 : 33 106,00 €

Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à février : 46 142,04 € par mois (déjà versé) ;
- de mars à septembre : 47 375,76 € par mois (déjà versé) ;
- d'octobre à novembre : 59 147,60 € ;
- de décembre : 59 147,59 €.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2022, soit 50 113,10 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A SAVS GERE PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE
(ATM) A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse
(ATM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire sollicitant une dotation globale 2022 de 89 682,60 €,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 331,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 323,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 128,46
	Total	98 783,59
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	98 783,59
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	98 783,59

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'ATM est modifiée à 98 783,59 € pour 2022. Ce montant intègre une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 de :

montant 2022 : 12 222,00 €

Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à février : 6 793,84 € par mois (déjà versé) ;
- de mars à septembre : 7 285,16 € par mois (déjà versé) ;
- d'octobre à décembre : 11 399,93€ par mois .

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'ATM, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2022, soit 8 231,97 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION AU TARIF HORAIRE 2022 APPLICABLE AU SAAD ASE - TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) , GERE PAR L'ASSOCIATION ALYS A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TARIF HORAIRE 2022
APPLICABLE AU
SAAD ASE - Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF),
géré par l'association Alys

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU l'arrêté du 14 mai 2007 portant autorisation d'un service de TISF géré par l'AMF 55,
- Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un tarif moyen horaire 2022 à 52,76 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/07/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du SAAD ASE (TISF), géré par l'association ALYS pour ses interventions en Meuse sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 090,03
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 802,33	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 409,61	
	Total	938 301,97
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 853,13
	Groupe I Dotation départementale - Financement avenant 43	124 385,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	8 063,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	918 301,97

Soit un tarif horaire moyen de 43,66 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	20 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le tarif horaire applicable **au 1^{er} octobre 2022** au SAAD ASE (TISF), géré par l'association ALYS pour ses interventions en Meuse est :

Le tarif horaire de 47,46 €.

ARTICLE 4 : Le tarif horaire sera versé mensuellement à terme échu à compter du 1^{er} octobre 2022 sur présentation d'une facturation.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS
HEBERGEMENT ET DEPENDANCES 2022 APPLICABLES A L'USLD DE
COMMERCY (UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) A COMPTER DU 01ER
OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A**

l'USLD de COMMERCY
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 49,40 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 462,74	28 003,75
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 182,38	241 092,51	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 962,67	8 376,33	
Total	547 607,79	277 472,59	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	528 301,50	263 488,90
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	10 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 897,00	3 983,69	
Total	532 198,50	277 472,59	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 49,41 €.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	15 409,29	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 01/10/2022 à l'USLD de COMMERCY, sont fixés à :

Hébergement Permanent	52,33 €
Tarif GIR1/2	28,93 €
Tarif GIR3/4	16,48 €
Tarif GIR5/6	7,30 €
Tarif moins de 60 ans	75,25 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 138 039,86 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 APPLICABLES A L'USLD DE VERDUN
(UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) A COMPTER DU 01ER OCTOBRE 2022. -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A**

l'USLD de VERDUN
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 52,22 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 691,23	46 506,77
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 147,23	328 001,15	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 572,74	319,00	
Total	578 411,20	374 826,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	558 185,75	367 657,52
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	6 453,49	7 169,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 771,96	
	Total	578 411,20	374 826,92

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 51,94 €.

ARTICLE 2 : **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : **TARIFS 2022**

Les tarifs applicables à compter du 01/10/2022 à l'USLD de VERDUN, sont fixés à :

Hébergement Permanent	53,90 €
Tarif GIR1/2	39,16 €
Tarif GIR3/4	24,85 €
Tarif GIR5/6	10,52 €
Tarif moins de 60 ans	88,66 €

ARTICLE 4 : **PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT**

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 232 754,59 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE AUX RESPONSABLES DU SERVICE BUDGET ET FONCTIONS SUPPORTS
DES SOLIDARITES ET DU SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO SOCIAUX ET A CERTAINS DE LEUR COLLABORATEURS. -**

-Arrêté du 30 septembre 2022-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc,

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AUX RESPONSABLES
DU SERVICE BUDGET ET FONCTIONS SUPPORTS DES SOLIDARITES ET DU SERVICE ETABLISSEMENTS ET
SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX ET À CERTAINS DE LEURS COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

SERVICE BUDGET ET FONCTIONS SUPPORTS DES SOLIDARITES

Mme Mélanie GUERRIN, Responsable de service,

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service et aux directions des solidarités dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

F/ la certification du « service fait »,

G/ les demandes de titres de recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du service budget et fonctions supports des solidarités, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **M. Adrien HUSSON** Responsable du service établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- **Mme Yzaline GAUDARÉ**, Référent technique du secteur Budget et comptabilité à l'exception du B/, C/ et E/.

Secteur budget et comptabilité

Mme Yzaline GAUDARÉ, Référent technique du secteur budget et comptabilité,

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

ARTICLE 2 :

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

M. Adrien HUSSON, Responsable de service,

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT,

F/ la certification du « service fait »,

G/ les courriers liés à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et la validation des Etats Prévisionnels des Recettes et des Dépenses (EPRD) à l'exception des arrêtés et notifications de tarification,

H/ les procès-verbaux liés aux visites de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux auxquelles il participe,

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Adrien HUSSON** Responsable du service établissements et services sociaux et médico-sociaux, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Mélanie GUERRIN**, Responsable du service Budget et fonctions supports des solidarités,

- **M. Pascal HEINEN**, Référent technique du secteur tarification des ESSMS, à l'exception du B/, C/ et E/

Secteur tarification des ESSMS

M. Pascal HEINEN, Référent technique secteur tarification des ESSMS,

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les courriers liés à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et la validation des Etats Prévisionnels des Recettes et des Dépenses (EPRD) à l'exception des arrêtés et notifications de tarification,

C/ les procès-verbaux liés aux visites de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux auxquelles il participe.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- Mme le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des finances et des affaires juridiques
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du pôle développement humain
- Mélanie GUERRIN, Responsable du service budget et fonctions supports des Solidarités
- Adrien HUSSON, Responsable du service établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Yzaline GAUDARÉ, Référent technique du secteur budget et comptabilité
- Pascal HEINEN, Référent technique du secteur tarification des ESSMS

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE DOCTEUR PIERRE DIDON
GEREE PAR LE CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services sociaux et
médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

La résidence autonomie Docteur Pierre Didon

Gérée par le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la demande du Président du CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN, du 28 octobre 2019 de mettre en place une double tarification pour la résidence autonomie « Pierre DIDON »,
- VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/2022 portant convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre DIDON » de REVIGNY,
- VU la convention d'aide sociale pour la résidence autonomie « Pierre DIDON » du 17 juin 2021 entre le Département de la Meuse et le CCAS de REVIGNY SUR ORNAIN,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022 (tous les ESSMS),

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers moyens afférents à l'hébergement sont révisés au 01/01/2022 à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
T1	14,33 €
T1 meublé	15,26 €
T1 bis	17,92 €
T2 (tarif à la place)	11,14 €

Les prix de journée hébergement « Tarif social » applicables à compter du **1^{er} octobre 2022** à la résidence autonomie « Pierre DIDON » gérée par le CCAS du REVIGNY SUR ORNAIN, pour les bénéficiaires admis à l'Aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place HP/jour
T1	15,13 €
T1 meublé	16,11 €
T1 bis	18,93 €
T2 (tarif à la place)	11,77 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} octobre 2022** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
T1	461,47 €
T1 meublé	491,36 €
T1 bis	577,37 €
T2 (tarif à la place)	358,99 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER
DU 01ER OCTOBRE 2022 DE L'ÉTABLISSEMENT EHPAD D'ARGONNE SITES
DE CLERMONT EN ARGONNE, VARENNES EN ARGONNE ET MONTFAUCON -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Etablissement EHPAD D'ARGONNE sites de Clermont en Argonne, Varennes en Argonne et
Montfaucon**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 52,57 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD D'ARGONNE sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 351 188,97
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 704 375,57	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	704 304,59	
Total	4 759 869,13	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 182 730,92
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	503 272,01
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 866,20	
Total	4 759 869,13	

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 1 305 327,54 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **1 305 327,54 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	17,73 €
Accueil de Jour UA	17,73 €
Hébergement Permanent	53,18 €
Hébergement Permanent UA	53,18 €
Hébergement Temporaire	53,18 €
Hébergement Temporaire UA	53,18 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,87 €.

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de jour	18,81 €
Accueil permanent	56,42 €
Accueil temporaire	56,42 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,39 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,83 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,29 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	74,55 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **704 887,94 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER
DU 01ER OCTOBRE 2022 DE L'ETABLISSEMENT EHPAD LA MAISON DES
CEPAGES DE BAR- LE- DUC -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Etablissement EHPAD La Maison des Cépages de BAR – LE - DUC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 49,64 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/06/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD La Maison des Cépages sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 015,72
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 686,93	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 762,99	
Total	1 026 465,64	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 017 096,12
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	9 150,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 219,52	
Total	1 038 465,64	

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 394 976,36 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	- 12 000 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **394 976,36 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	€
Accueil de Jour UA	€
Hébergement Permanent	47,48 €
Hébergement Permanent UA	€
Hébergement Temporaire	€
Hébergement Temporaire UA	€

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD La Maison des Cépages de BAR LE DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	- €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	50,26 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	- €
Hébergt Temporaire UA	- €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,19 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,43 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,72 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	66,44 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **252 969,46 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER
DU 01ER OCTOBRE 2022 DE L'ETABLISSEMENT EHPAD EUGENIE DE DUN-
SUR-MEUSE -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Etablissement EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,68 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD Eugénie sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 556,03
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 680,55	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 061,66	
Total	1 804 298,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 738 295,29
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	65 258,39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 744,56
	Total	1 839 298,24

Le montant du **forfait global dépendance modifié pour 2022 est de 557 713,25 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	-35 000€	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **557 713,25 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	54,02 €
Hébergement Temporaire	54,02 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de -1,11 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Eugénie de DUN-SUR-MEUSE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	- €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergement Permanent	56,76 €
Hébergement Permanent UA	- €
Hébergement Temporaire	56,76 €
Hébergement Temporaire UA	- €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,89 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,52 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,16 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	75,13 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **317 225,70 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET
DEPENDANCE 2022 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE
BAR LE DUC (UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A

l'USLD La Maison des Cépages
de BAR LE DUC
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,39 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25/05/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/06/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « la maison des Cépages » de BAR LE DUC sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 289,08	36 104,12
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 139,58	218 117,92	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 206,60	173,68	
	Total	530 635,26	254 395,72
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 118,64	247 591,33
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	7 720,00	6 799,66
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 796,62	4,73	
	Total	530 635,26	254 395,72

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 52,34 €.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 01/10/2022 à l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC, sont fixés à :

Hébergement Permanent	55,50 €
-----------------------	---------

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	30,06 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	19,34 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,69 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	83,86 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 179 934,74 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER
DU 01ER OCTOBRE 2022 DE L'EHPAD DE LIGNY-EN-BARROIS -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et
médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022 de EHPAD de Ligny-en-Barrois**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,14 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD de Ligny sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	820 030,44
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 004 127,19	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	964 747,99	
Total	3 788 905,62	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 384 004,08
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	61 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300 972,46
Total	3 745 976,54	

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 985 620,50 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	58 893,25€	NEANT
Reprise de déficit	-15 964,17€	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **985 620,50 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	19,09 €
Hébergement Permanent (Pavillon GLORIETTE)	55,42 €
Hébergement Temporaire (Pavillon GLORIETTE)	55,42 €
Hébergement Permanent (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	57,42 €
Hébergement Temporaire (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	57,42 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD de Ligny sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour	20,11 €
Hébergement Permanent (Pavillon GLORIETTE)	58,28 €
Hébergement Temporaire (Pavillon GLORIETTE)	58,28 €
Hébergement Permanent (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	60,27 €
Hébergement Temporaire (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	60,27 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	26,28
Tarif journalier GIR 3 et 4	16,70
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,08

Tarif applicable à compter du	1 ^{er} octobre 2022
Tarif journalier moins de 60 ans (Pavillon GLORIETTE)	76,44 €
Tarif journalier moins de 60 ans (Pavillons Unité Alzheimer et VALERAN)	78,45 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **596 497,46 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER
DU 01ER OCTOBRE 2022 DE L'ETABLISSEMENT UNITE ALZHEIMER - RESIDENCE
GENEVIEVE MENOUX DE FAINS VEEL -**

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'Etablissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS VEEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,22 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/06/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 078,66
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 103,95	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 816,90	
Total	546 999,51	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	456 501,76
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89 897,75
Total	548 999,51	

Le montant du **forfait global dépendance modifié pour 2022 est de 118 907,74 €.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	- 2 000€	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **118 907,74 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	18,91 €
Accueil de Jour UA	18,91 €
Hébergement Permanent	59,73 €
Hébergement Permanent UA	59,73 €
Hébergement Temporaire	59,73 €
Hébergement Temporaire UA	59,73 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS VEEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Accueil de Jour UA	19,80 €
Hébergt Permanent UA	59,43 €
Hébergt Temporaire UA	59,43 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,47 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,23 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	6,06 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	68,85 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **68 839,48 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2022 MODIFICATIF RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A L'EHPA "RESIDENCE LA VIGNE" A VAUBECOURT -

-Arrêté du 03 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'EHPA « Résidence La Vigne » à Vaubecourt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2021 à 57,99 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/05/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/05/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence La Vigne sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 921,60
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 960,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 251,90	
Total	304 133,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 793,50
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	4 340,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	304 133,50	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1er octobre 2022** à l'établissement Résidence La Vigne, sont fixés à :

Chambre double	56,08 €
Chambre particulière	59,08 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 04 OCTOBRE RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE
SOCIALE -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse
Pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 04/05/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 280,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 569 638,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 337,59
	Total	1 821 257,03
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 803 557,48
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	2 876,88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 822,67
	Total	1 821 257,03

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La dotation globale versée au titre de **2022** au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixée à **1 803 557,48 €**.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée mensuellement, à terme à échoir, à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant de la dotation globale, pour 2023, sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA) POUR LE
DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT
(DIPADE) -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A**

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes

(AMSEAA)

pour le Dispositif de Placement et d'Accompagnement à
Domicile de l'Enfant

(DIPADE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 62,96 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 03/03/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/05/2022,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 25/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif de Placement et d'Accompagnement A Domicile pour Enfants sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 848,07
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 763,52	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 705,53	
Total	376 317,12	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 122,95
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	374 122,95

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	2 194,17
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1er octobre 2022** au Dispositif de Placement et d'Accompagnement A Domicile pour Enfants (DIPADE) s'établit à **61,48 €**.

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

montant 2022 : 16 000,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES DE VASSINCOURT -

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse

Pour le FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES de VASSINCOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
 - VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 160,17 €,
 - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 04/04/2022 et la réponse apportée par le gestionnaire,
 - Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 20 novembre 2014 d'un montant de 31 028 € en vue de financer les études des travaux de reconstruction des locaux de VASSINCOURT,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement FAS de VASSINCOURT sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 883,20
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 307,99	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 969,87	
Total	747 161,06	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	699 537,65
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 623,41
	Total	747 161,06

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2022** au Foyer de Vie de VASSINCOURT, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 2,15 €

Accueil de jour	139,75 €
Accueil temporaire	159,57 €
Hébergé Permanent	159,57 €

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

montant 2022 : 39 582,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA) POUR LE
SERVICE D'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE (AMSEAA - SAED) -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes
(AMSEAA)

pour le Service d'Action Educative à Domicile
(AMSEAA - SAED)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation globale pour 290 mesures de 1 070 601 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28/04/2022 fixant la participation départementale 2022 à compter du 01/05/2022,
- VU L'enveloppe de l'Etat allouée dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 présentée le 14 octobre 2019,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 03/03/2022 et la réponse apportée par l'établissement,

CONSIDERANT qu'au titre du plan relatif à la stratégie de la prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, il est prévu au budget prévisionnel 2022 une subvention destinée au financement du « Plateau technique »,

CONSIDERANT dès lors que cette nouvelle recette viendra diminuer les produits de la tarification 2022,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 25/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative à Domicile sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 503,96
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 486,47	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 480,27	
Total	1 424 470,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	941 101,74
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	400 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 880,00
	Total	1 353 981,74

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	70 488,96
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du **SAED de l'AMSEAA** est révisée à **941 101,74 €** pour 2022.

ARTICLE 4 : Cette participation sera versée mensuellement comme suit :

- de janvier à avril 2022 :	72 943,27 €
- de mai à septembre 2022 :	70 344,40 €
- en octobre 2022 :	140 344,40 €
- en novembre et décembre 2022 :	78 631,13 €

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2023, la participation du Département au fonctionnement du SAED de l'AMSEAA, pour l'année 2023, est fixée mensuellement au 1/12^{ième} de la dotation globale 2022, soit 78 425,15 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
JOURNALIERS AFFERENTS A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01ER OCTOBRE
2022 DE L'EHPAD "LES MELEZES" DE BAR-LE-DUC -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESMS

**ARRETE portant modification des tarifs journaliers afférents à la dépendance
à compter du 01/10/2022
de l'EHPAD « Les Mélèzes » de Bar-le-Duc**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7 et R314-21 et suivants, R314-35 et R314-53,
- VU l'arrêté conjoint du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS MEDICA France pour le fonctionnement de la Résidence Les Mélèzes sis à 55000 Bar-le-Duc,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2021 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 370 764,62 € HT.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Le produit de la tarification afférent à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **370 764,62 € HT.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 à l'EHPAD Les Mélèzes de BAR LE DUC, sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2022	HT	TTC
Tarif journalier GIR 1 et	25,01 €	26,39 €
Tarif journalier GIR 3 et	15,85 €	16,72 €
Tarif journalier GIR 5 et	6,76 €	7,13 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département de la Meuse au titre de la Dépendance s'élève à 184 815,65 € HT, **soit 194 980,06 TTC.** Ce montant sera versé mensuellement par 1/12^{ème}.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS - LES
SOURCES (UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A

l'USLD de Fains - Les Sources
de FAINS VEEL
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,13 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/04/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/04/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains - Les Sources sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 282,10
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 408,84	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 264,90	
Total	576 955,84	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	595 368,32
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	7 900,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 070,20	
Total	607 338,52	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 54,62 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	30 382,68 €	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 01/10/2022 à l'USLD de Fains Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

Hébergement Permanent	57,09 €
hébergement Temporaire	57,09 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	27,76 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	17,55 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,46 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	84,01 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 191 884,64 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 04 OCTOBRE 2022 MODIFICATIF RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AUX RESIDENCES AUTONOMIE SOUVILLE ET MIRABELLE GEREES
PAR L'ASSOCIATION ALYS -**

-Arrêté du 04 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AUX**

Résidences autonomie Souville et Mirabelle

Gérées par l'association ALYS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la demande du Directeur d'ALYS du 4 juin 2019 de mettre en place une double tarification pour
les résidences autonomie MIRABELLE et SOUVILLE,
- VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/2021 portant convention d'aide sociale pour les résidences autonomie MIRABELLE et SOUVILLE de VERDUN,
- VU la convention d'aide sociale pour les résidences autonomie Souville et Mirabelle du 17 juin 2021 entre le Département de la Meuse et l'Association ALYS,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02/03/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/03/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont établis au 01/01/2022 à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/jour
Logement F1 bis SOUVILLE	20,57 €
Logement F1 MIRABELLE	20,57 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	12,12 €
Logement F2 MIRABELLE	11,84 €
Logement F2 SOUVILLE	11,84 €

Les prix de journée hébergement « Tarif social » applicables à compter du **1^{er} octobre 2022** aux Résidences Autonomie de Souville et de Mirabelle gérées par l'association ALYS, pour les bénéficiaires admis à l'Aide sociale, sont fixés à :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/jour
Logement F1 bis SOUVILLE	21,21 €
Logement F1 MIRABELLE	21,21 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	12,48 €
Logement F2 MIRABELLE	12,20 €
Logement F2 SOUVILLE	12,20 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au 1^{er} octobre 2022 comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
Logement F1 bis SOUVILLE	656,91 €
Logement F1 MIRABELLE	656,91 €
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	380,64 €
Logement F2 MIRABELLE	372,10 €
Logement F2 SOUVILLE	372,10 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE SU 05 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 APPLICABLE A COMPTER DU 01ER
OCTOBRE 2022 A L'EHPAD DES EAUX VIVES SITES DE PIERREFITTE,
SOUILLY ET TRIAUCOURT (Etablissement Prive d'Hebergement pour
Personnes Agees Dependantes) -**

-Arrêté du 05 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Établissements et services sociaux et
médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
Applicable à compter du 01/10/2022

L'EHPAD des Eaux Vives
Sites de PIERREFITTE, SOUILLY et TRIAUCOURT
(Etablissement privé d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21/04/2022 fixant la tarification au 01/05/2022.
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 03/10/2022 modifiant le prix de journée hébergement moyen 2022 par place des EHPADs publics meusiens hors hospitalier à 53,45 € TTC, et applicable pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du **forfait global dépendance est modifié à 618 365,18 € HT.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **618 365,18 € HT.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Hébergement Permanent	50,66 €	53,45 €
Hébergement Permanent Alzheimer	50,66 €	53,45 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD LES EAUX VIVES de SEUIL D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif hébergement applicables à compter du 1^{er} octobre 2022	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Hébergement Permanent	53,72 €	56,68 €
Hébergement Permanent Alzheimer	53,72 €	56,68 €

Tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} octobre 2022	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Tarif GIR 1/2	19,51 €	20,58 €
Tarif GIR 3/4	12,39 €	13,07 €
Tarif GIR 5/6	5,26 €	5,55 €

Tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2022	HT	TTC
Tarif journalier moins de 60 ans	65,76 €	69,37 €
<i>Dont part afférente à l'hébergement</i>	49,92 €	52,67 €
<i>Dont part afférente à la dépendance</i>	15,83 €	16,70 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **284 911,65 € HT, soit 300 581,79 € TTC (TVA à 5,5%)**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 05 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE AU DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DE L'ENFANT (DIPADE), GERE PAR LA FONDATION "ACTION
ENFANCE" -**

-Arrêté du 05 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE AU

Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE),
géré par la Fondation « ACTION ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19/05/2020 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'Enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance » et autorisant l'extension pour motif d'intérêt général avec la mise en œuvre d'un dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE),
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 59,94 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/07/2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 25/07/2022,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif de placement et d'accompagnement à domicile pour enfant, géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 539,38
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 951,87	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 882,20	
Total	397 373,45	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	398 973,43
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	398 973,43	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-1 599,98

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1er octobre 2022** au Dispositif de placement et d'accompagnement à domicile pour enfant, est fixé à :

61,91 €/jour

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

Montant 2022 : 13 053,41 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. Ce montant donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 05 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION
2022 APPLICABLE A VILLAGE D'ENFANTS DE BAR LE DUC, GERE PAR LA
FONDATION "ACTION ENFANCE" -**

-Arrêté du 05 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE PORTANT MODIFICATION A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

Village d'Enfants de Bar le Duc,
géré par la Fondation « ACTION ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11 janvier 2021 portant extension de capacité temporaire non importante du Village d'Enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance »,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 14 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « ACTION ENFANCE » et l'autorisation d'extension pour motif d'intérêt général par la mise en œuvre d'un Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE),
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 161,33 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/07/2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 25/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Mouvement Village d'Enfants sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 307,74
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 769 132,59	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 211 621,46	
Total	3 377 061,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 348 393,79
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Total	3 360 393,79	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	16 668,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2022** à l'établissement Mouvement Village d'Enfants, est fixé à :

164,71 €/jour

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

Montant 2022 : 141 085,59 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. Ce montant donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 05 OCTOBRE 2022 MODIFICATIF RELATIF AUX TARIFS
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 APPLICABLE A L'EHPAD SAINT JOSEPH
GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE -**

-Arrêté du 05 octobre 2022-



POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE MODIFICATIF RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLE A

l'EHPAD Saint Joseph
géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, alinéa 4° de l'article R 314-174,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 03/10/2022 modifiant le prix de journée hébergement moyen 2022 par place des EHPADs publics meusiens hors hospitalier à 53,45 €, et applicable pour les EHPAD habilités partiellement à l'aide sociale,
- VU l'arrêté conjoint PDS/DIRECTION / ARS N° 2022-1615 du 06/04/2022 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association maison Saint Joseph pour le fonctionnement de l'EHPAD Glorieux Saint Joseph, au profit de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 01/06/2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement à compter du 01/06/2022,
- VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22 septembre 2022 modifiant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

CONSIDERANT que suite au transfert de la gestion des 22 places d'hébergement permanent à l'OHS, au 1^{er} février 2022, 6 résidents sont accueillis à l'EHPAD et que dès lors le taux d'occupation étant inférieur à 94 % le montant du forfait global relatif à la dépendance doit être modulé.

CONSIDERANT toutefois que l'autorité de tarification peut tenir compte d'une situation exceptionnelle pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation, conformément à l'article R314 du CASF,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir la tarification 2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du **forfait global dépendance autorisé est de 77 839,31 €.**

Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle liée au transfert de la gestion de l'EHPAD Saint Joseph à l'OHS, il n'est pas fait application de la totalité de la modulation.
Le pourcentage de minoration retenu est de 30 % au lieu de 33,37 %.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **77 839,31 €.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Hébergement Permanent	53,45 €
Hébergement Temporaire	53,45 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph de VERDUN sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif hébergement applicable à compter du	1 ^{er} octobre 2022
Hébergt Permanent	56,65 €
Hébergt Temporaire	56,65 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,30 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,51 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,73 €

Tarif applicable à compter du	1er octobre 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	69,19 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **49 332,81 €.** Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 05 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT DE FRESNES -**

-Arrêté du 05 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse

Pour le Foyer d'hébergement de Fresnes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 122,86 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 04/04/2022 et la réponse apportée par le gestionnaire,

CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 13/07/2022,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement de Fresnes sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 642,80
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 647,33	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 012,15	
Total	867 302,28	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 885,36
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	71 994,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 496,14
Total	863 376,18	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	3 926,10
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2022** à l'établissement Foyer d'hébergement de Fresnes, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Hébergé Permanent : **89,00 €**

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

montant 2022 : 41 293,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 05 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE VERDUN -**

-Arrêté du 05 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse

Pour le Foyer d'Accueil Médicalisé de Verdun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 164,68 €,
 - VU l'arrêté du 8 août 2022 de la Délégation Territoriale de l'ARS de la Meuse fixant le Forfait Global de Soins pour 2022,
 - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 27/06/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
 - Vu la subvention d'investissement allouée par le Département lors de sa séance de la Commission Permanente du 20 novembre 2014 d'un montant de 31 028 € en vue du financer des études,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Verdun sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	713 117,89
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 889 830,04	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	850 452,16	
Total	4 453 400,09	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 160 947,03
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	48 970,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	243 482,74
	Total	4 453 400,09

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2022** à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Verdun, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 10,90 €

Accueil de jour	42,42 €
Hébergt Permanent	169,70 €
Hébergt Temporaire	169,70 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 05 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 APPLICABLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT DE GLORIEUX A VERDUN -

-Arrêté du 05 octobre 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022
APPLICABLE A

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse

Pour le Foyer d'hébergement de Glorieux à VERDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU du II de l'article 43 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
 - VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 22/09/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 123,80 €,
 - Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 04/04/2022 et la réponse apportée par le gestionnaire,
- CONSIDERANT le montant des dépenses « Laforcade » 2022 déclaré par le gestionnaire en date du 13/07/2022,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement de Glorieux sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 117,32
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 032 149,32	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	683 908,42	
Total	2 034 175,06	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 707 062,29
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	136 046,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	180 635,66
	Total	2 023 744,35

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	10 430,71
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2022** à l'établissement Foyer d'hébergement de Glorieux, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Héberg Permanent : **113,92 €**
Héberg Temporaire : **113,92 €**

ARTICLE 4 : En complément du prix de journée, une dotation exceptionnelle finançant le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), dite revalorisation « Laforcade » pour 2022 sera versée :

montant 2022 : 56 660,00 €

Cette dotation, sur la base d'un prévisionnel déclaré par le gestionnaire, sera versée en une seule fois. Une attestation sur l'honneur des dépenses réelles 2022 sera transmise avec le Compte administratif 2022. L'éventuel montant du trop perçu donnera lieu à une récupération au travers d'une reprise d'un excédent.

ARTICLE 5 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 06 octobre 2022-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc, le

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs en date du 14 avril 2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ROUTES & AMÉNAGEMENT

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie BAILLY**, Directrice des routes et de l'aménagement, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de routes, infrastructures véloroute et véhicules, aménagement foncier et forêts :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ la certification du "service fait",

I/ en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :

- les arrêtés et avis relatifs à la police de circulation et de conservation
- les avis techniques
- les autorisations d'occupation temporaire et permissions de voirie
- les arrêtés individuels d'alignement délivrés sur la base d'un plan d'alignement approuvé
- l'application de l'arrêté départemental permanent relatif aux barrières de dégel (réf n°279-2012-D-P du 13 novembre 2012)

J/ en matière de travaux sur le patrimoine routier géré par le département :

- l'approbation technique des projets de travaux d'entretien dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental et des programmes arrêtés par sa Commission permanente,
- les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
- les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail
- les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux

K/ les arrêtés et avis relatifs à la police de la circulation sur le domaine public routier départemental ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation du « vélo route » entre Fains-Veel et Saint-Amand,

L/ en matière de gestion de flotte de véhicules :

- les demandes d'immatriculation
- les démarches liées aux réceptions à titre isolé
- les décisions d'affectation des véhicules
- la signature des actes de cession des véhicules remis à l'acquéreur lors de mise à disposition du véhicule vendu

M/ les devis de prestations pour tiers réalisés par le parc en application du barème voté,

N/ les aliénations de gré à gré, dans les conditions prévues par le code forestier, de bois issus des forêts départementales, dans la limite de 4 600 €.

O/ les aliénations de gré à gré, de résidus et produits métalliques usagés et de bois issus des travaux routiers dans la limite de 4 600 €.

P/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour tout sinistre occasionné sur les véhicules gérés par le Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie BAILLY**, Directrice des routes et de l'aménagement, délégation est accordée à l'effet de signer à :

- **M. Christophe BERTHELEMY, Adjoint à la Directrice des routes et de l'aménagement**, les points A à P susvisés
- **M. Thierry MOUROT**, Responsable du service coordination et qualité du réseau routier, les délégations en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :
 - les arrêtés et avis relatifs à la police de circulation et de conservation
 - les avis techniques
 - les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
 - les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail,
 - les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux
- **Mme Bénédicte SYLVESTRE**, Responsable du service aménagement foncier et projets routiers
 - les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
 - les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail
 - les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux
- **M. Laurent CARL**, Responsable du service parc départemental
 - o les devis de prestations pour tiers réalisés par le parc en application du barème voté,

ARTICLE 2 :

SERVICE AMÉNAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS

Mme Bénédicte SYLVESTRE, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

G/ la certification du « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Bénédicte SYLVESTRE**, Responsable de service, délégation est accordée à l'effet de signer à **M. Thierry MOUROT**, Responsable de service coordination et qualité du réseau routier :

A/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

ARTICLE 3 :

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE ET BUDGET

Mme Colette PANARD, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution des budgets affectés à la direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes se rapportant aux marchés ou accords-cadres passés en procédure adaptée de 40 000, 00 € HT à 90 000 € HT à l'exception de la signature des :

- actes d'engagement,
- avenants

ARTICLE 4 :

SERVICE COORDINATION ET QUALITÉ DU RÉSEAU ROUTIER

M. Thierry MOUROT, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre,
- la proposition du maître d'œuvre dans le cadre des réceptions,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice de la viabilité hivernale,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des programmations de travaux récurrents qui lui seront notifiées,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des budgets validés et notifiés de dégâts au domaine public,
- la réception de travaux au titre de maître d'ouvrage, pour les travaux au titre du programme validé de couches de roulement, dont la proposition au titre de maître d'œuvre relève d'une agence départementale d'aménagement

G/ les avis sur transport exceptionnel,

H/ l'établissement des dérogations exceptionnelles et temporaires soumises à restriction de charges et à autorisation préalable des transports effectués exclusivement sur le territoire du Département en période de barrière de dégel (application de l'article 6-4 de l'arrêté permanent du Président du Conseil général (réf n°279-2012-D-P du 13 novembre 2012) relatif aux barrières de dégel),

I/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

J/ la certification du « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry MOUROT**, Responsable de service, délégation est accordée à l'effet de signer à **Mme Bénédicte SYLVESTRE**, Responsable de service aménagement foncier et projets routiers :

A/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

ARTICLE 5 :

SERVICE AGENCES DÉPARTEMENTALES D'AMÉNAGEMENT

Mme Laurence DEZA, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Stenay
M. Michel MALINGREY, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Bar-Le-Duc
Mme Brigitte DUPONT, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Commercy
Mme Cathy MOUGENOT, Responsable de service agence départementale d'aménagement de Verdun

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein de leurs services, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre,
- la proposition du maître d'œuvre dans le cadre des réceptions,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice de la viabilité hivernale,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des programmations de travaux récurrents qui leur seront notifiées,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des budgets validés et notifiés de fonctionnement et d'investissements en petit matériel,
- l'admission des fournitures commandées dans le cadre du budget de fonctionnement de l'agence ainsi que les enrobés stockables ou à chaud, granulats, bétons et matériaux blancs dans le cadre des travaux d'investissements

G/ en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :

- les arrêtés et avis relatifs à la police de circulation,
- les avis et accords techniques,
- les autorisations d'occupation temporaire et permissions de voirie,
- l'application de l'arrêté permanent du Président du Conseil départemental portant réglementation de la circulation au droit de chantiers courants sur les routes départementales de la Meuse (réf n°2022-021-D-P du 28 mars 2022),
- l'établissement des dérogations exceptionnelles et temporaires soumises à restriction de charges et à autorisation préalable des transports effectués exclusivement sur le territoire de l'agence départementale en période de barrière de dégel (application de l'article 6-4 de l'arrêté permanent du Président du Conseil général (réf n°279-2012-D-P du 13 novembre 2012) relatif aux barrières de dégel)

H/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

I/ la certification du « service fait ».

J/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour tout sinistre occasionné sur le domaine public routier départemental et sur le matériel géré par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **Mme Cathy MOUGENOT**, Responsable de service_ADA de Verdun, à **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy et à **M. Michel MALINGREY**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MALINGREY**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy, à **Mme Cathy MOUGENOT**, Responsable de service_ADA de Verdun, à **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **M. Michel MALINGREY**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc, à **Mme Cathy MOUGENOT**, Responsable de service_ADA de Verdun, à **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cathy MOUGENOT**, Responsable de service_ADA de Verdun, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay, à **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy et à **M. Michel MALINGREY**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 6 :

SERVICE PARC DÉPARTEMENTAL

M. Laurent CARL, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics dépassant 40 000 € HT et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice des missions du parc,
- les ordres de service ou bon de commande dont le montant n'excède pas 40 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice des missions du parc (en fonction des commandes, etc.),

H/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

I/ la certification du « service fait »

J/ en matière de gestion de flotte de véhicules :

Pour l'exécution d'un programme d'acquisition ou de vente qui lui est notifié :

- les demandes d'immatriculation
- les démarches liées aux réceptions à titre isolé
- la signature des actes de cession des véhicules remis à l'acquéreur lors de mise à disposition du véhicule vendu

K/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour tout sinistre occasionné sur les véhicules gérés par le Département.

ARTICLE 7 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 14 avril 2022 accordées à la Directrice des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- Mme. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des Finances et Affaires Juridiques
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Estelle YUNG, Directrice générale adjointe en charge du pôle stratégie territoriale et attractivité
- Virginie BAILLY, Directrice des routes et de l'aménagement
- Christophe BERTHELEMY, Adjoint à la Directrice des routes et de l'aménagement
- Colette PANARD, Responsable du service commande publique et budget
- Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service aménagement foncier et projets routiers
- Thierry MOUROT, Responsable du service coordination et qualité du réseau routier
- Laurent CARL, Responsable du service Parc
- Laurence DEZA, Responsable de service ADA Stenay
- Cathy MOUGENOT, Responsable de service ADA Verdun
- Brigitte DUPONT, Responsable de service ADA Commercy
- Michel MALINGREY, Responsable de service ADA Bar-le-Duc

**ARRETE DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS. -**

-Arrêté du 06 octobre 2022-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille publié en date du 08 février 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Délégation de signature est accordée à **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités de la Direction Enfance Famille décrits dans cet arrêté.

De façon plus spécifique :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Madame Joanna PORTAL**, Responsable du service Mineurs non accompagnés
- **Madame Amélie BUCHERT**, Responsable du service prévention administrative
- Responsable du service Protection
- Responsable du service Promotion de la santé maternelle et infantile

Mission Enfance Famille

- **Etienne LANDRAGIN**, coordinateur territorial enfance famille Secteur Nord Meusien 1
- **Anne BOULIER**, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Nord Meusien 2
- **Claire SANDT**, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Sud Meusien 1
- **Violette YVON**, coordinatrice territoriale enfance famille Secteur Sud Meusien 2

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants
- La transmission des rapports, notes et documents aux juges des enfants

Pour l'application du présent article, il est précisé :

- que la délégation de signature consentie aux coordinateurs territoriaux enfance famille leur est donnée au titre de leur territoire d'affectation
- que la délégation de signature consentie aux coordinateurs territoriaux enfance famille peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par les coordinateurs territoriaux enfance famille exerçant des fonctions équivalentes dans n'importe quel autre territoire.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée aux coordinateurs territoriaux enfance famille pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

ARTICLE 2 :

SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE

Responsable de service (poste vacant)

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions de placement administratif ou judiciaire,

G/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,

H/ Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.

I/ Tous les actes relatifs aux changements de statut de l'enfant (délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale, tutelle, pupille de l'Etat) ainsi que les actes procéduraux attendants (saisie huissier notamment)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Responsable du service protection de l'enfance, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

La délégation de signature consentie au responsable de service Protection peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur hébergement à l'exception des points C et E.

Secteur hébergement

Madame Angélique CHAPLET, Référent technique secteur hébergement

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'hébergement,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur hébergement, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Madame **Angélique CHAPLET**, Référent technique secteur hébergement, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 3 :

SERVICE PRÉVENTION ADMINISTRATIVE

Madame Amélie BUCHERT, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la prévention et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Les documents et données relevant de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention administrative, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Responsable du service prévention administrative, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

La délégation de signature consentie au responsable de service Prévention peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur Prévention - CRIP à l'exception des points C et E.

Secteur prévention - CRIP

Madame Elodie GIRAUX, Référent technique secteur prévention - CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Référent technique secteur prévention, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 4 :

SERVICE MINEURS NON ACCOMPAGNES

Madame Joanna PORTAL, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés

La délégation de signature consentie au responsable de service Mineurs non accompagnés peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur Mise à l'abri et le référent technique du secteur Evaluation et MNA confiés à l'exception des points C et E.

Secteur Mise à l'abri

Karine VAUTHIER, coordinatrice de la structure de mise à l'abri

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur mise à l'abri,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur mise à l'abri, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Secteur Evaluation et MNA confiés

Céline PUGET, Référent technique du secteur Evaluation et MNA confiés

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur évaluation et MNA confiés,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur évaluation et MNA confiés, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

ARTICLE 5 :

SERVICE PROMOTION SANTÉ MATERNELLE INFANTILE

Médecin départemental de PMI

Médecin départemental de PMI (poste vacant)

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection maternelle et infantile,
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant des centres de planification et d'éducation familiale,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Protection maternelle et infantile, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service de Promotion Santé Maternelle et Infantile peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille ainsi que par les responsables de secteur de PMI à l'exception du point E.

Secteur Nord Meusien

Madame Nadège HALBUTIER, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation est accordée au responsable territorial de PMI à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

Secteur Sud Meusien 1

Madame Estelle MONIN, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie aux responsables territoriaux PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

Secteur Sud Meusien 2

Madame Jennifer LOUIS, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, par le médecin départemental de PMI ainsi que par les responsables territoriaux dans n'importe quel autre territoire.

ARTICLE 6 : Les délégations résultant de l'arrêté publié en date du 08 février 2022 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète - Contrôle de Légalité
- Monsieur le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des affaires juridiques et des finances
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du développement humain

- Fanny VILLEMEN, Directeur de l'enfance et de la famille
- Responsable du service protection de l'enfance
- Angélique CHAPLET, Référent technique secteur hébergement
- Amélie BUCHERT, Responsable du service Prévention
- Madame Elodie GIRAUX, Référent technique secteur prévention - CRIP
- Joanna PORTAL, Responsable du service Mineurs non accompagnés
- Céline PUGET, Référent technique secteur MNA confiés et évaluation
- Karine VAUTHIER, coordinateur de la structure de mise à l'abri
- Responsable du service PMI
- Estelle MONIN, Responsable territorial PMI
- Jennifer LOUIS, Responsable territorial PMI
- Nadège HALBUTIER, Responsable territorial PMI
- Anne BOULIER, coordinatrice territoriale enfance famille
- Claire SANDT, coordinatrice territoriale enfance famille
- Violette YVON, coordinatrice territoriale enfance famille
- Etienne LANDRAGIN, coordinateur territorial enfance famille

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 12/10/2022

Date de dépôt légal : 12/10/2022

ISSN : 2494-1972